

ECOLE KUO CHI TAI CHI CHUAN et ARTS ENERGETIQUES TAOISTES

830 Avenue De Lattre De Tassigny 83140 Six-Fours-Les-Plages / Tél : 04.94.32.20.93

STATUTS

Article 1 : Dénomination

L'association est fondée conformément aux dispositions de la loi du juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, entre toutes personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, ayant pour titre : « Ecole Kuo Chi Tai Chi Chuan et Arts Energétiques Taoïstes »

Article 2 : But de l'association

Cette association a pour but au niveau national :

- a) de regrouper les pratiquants des arts martiaux, disciplines taoïstes et techniques de santé issues de l'enseignement des Maîtres KUO CHI et HUY CHENG YIN, actuellement diffusées par Mr. Louis Wan Der Heyoten, élève de ces Maîtres.
- b) de définir les programmes techniques de ces disciplines afin d'homogénéiser, développer et approfondir le niveau de pratique.
- c) de préserver l'authenticité de ces méthodes par la formation et le suivi des enseignants appartenant à l'école
- d) elle s'interdit toute appartenance politique, syndicale ou religieuse.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au domicile du Président, situé 830 avenue De Lattre De Tassigny 83140 Six-Fours-Les-Plages.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil du Bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition.

L'association se compose de :

- membres d'honneur : toutes personnes aidant ou soutenant l'association par son savoir ou son prestige; ils sont dispensés de cotisation.
- membres bienfaiteurs : toutes personnes aidant ou soutenant l'association par des dons . Ils sont dispensés de cotisation.
- membres actifs ou adhérents : tous ceux qui versent une cotisation annuelle .

Article 5 : Admission

-Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) par la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications..

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'associations comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) les subventions diverses de l'Etat , des régions ,départements et communes;
- c) toute autre ressources autorisées ,dans le cadre de la législation en vigueur

Article 8 : Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 9 Obligation de l'association

L'association s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité à toutes réquisitions administratives en ce qui concerne l'emploi des ressources.

Il sera tenu une comptabilité faisant apparaître année par année un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Si nécessaire, l'association fera parvenir un rapport annuel concernant sa situation et ses comptes financiers à Monsieur le Préfet

Article 10 : Bureau

Le Bureau est composé de membres (professeurs ou présidents d'associations) de l'ETKI. Ils sont élus pour une année par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Le Bureau est composé de :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire
- Un Vice - président
- Un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire adjoint

Article 11 : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit une (1) fois par an, sur convocation du Président, ou la demande du quart de ses membres -Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année au mois de mai, et comprend tous les membres de l'association.

Les Présidents ou professeurs des diverses associations présents, représentent tous les adhérents de leur club ; nul n'est besoin de procurations signées.

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les responsables d'associations reçoivent une convocation par mail de la part du secrétaire portant mention de l'ordre du jour.
- Le rapport moral et financier de l'association sera présenté par le Bureau
Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être convoquée par le président ou à la demande de la moitié plus un, des membres inscrits

Article 14 : Règlement Intérieur

Tous les points non prévus par les statuts et notamment ceux ayant trait à un domaine technique et éthique de l'école, seront fixés par un règlement intérieur établi par le Bureau et approuvé par l'assemblée générale

Article 15 : Juridique

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il peut, avec l'accord du Bureau, donner délégation.

En cas de représentation en justice, le président ne pourra être remplacé que par un mandataire faisant l'objet d'une procuration spéciale

Article 16 : Affiliation

L'association affiliera ses membres à la Fédération des arts énergétiques martiaux chinois (Faemc) et les tiendra informés des stages de formation de la dite Fédération.

Article 17 : Titres et diplômes

L'Ecole KUO CHI de Tai Chi Chuan et Arts Energétiques Chinois délivrera les titres et certificats qu'elle jugera bon de décerner afin de garantir de la qualité des enseignements et de la pratique des méthodes concernées

Ces titres et certificats n'ont de valeur qu'au sein de l'école et ne se substituent en aucun cas aux diplômes fédéraux, ni aux diplômes d'Etat.

Article 18 : Convention

Tous les enseignants formés par notre école seront obligatoirement liés à elle par une convention

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, l'actif, s'il y a lieu est dévolue conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Article 20 : Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres actifs ou membres du Bureau ne puisse être personnellement responsable de ses engagements.

Article 21 : Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour toute contestation concernant l'association est celui du domicile de son siège

Fait à Bandol, le samedi 18 octobre 2020

Président : Charles Tecchio

Secrétaire : Annie Bérard